Ecole nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales

DECRETS

Décret exécutif n° 20-300 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 portant création d'une école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 19-06 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités spatiales ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 16 janvier 2002, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 5, 19 20, 21 et 24 ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, il est créé une école nationale supérieure, dénommée « école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales », par abréviation « E.N.S.G.T.S », désignée ci-après l' « école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Arzew, wilaya d'Oran.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

Art. 4. — L'école est placée sous la tutelle du Premier ministre.

La tutelle pédagogique est exercée conjointement par le Premier ministre et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La tutelle de l'école est déléguée au directeur général de l'agence spatiale algérienne.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure et la recherche scientifique, dans les domaines des sciences géodésiques, du positionnement et des techniques spatiales, notamment en géodésie, en télédétection, en traitement d'images, en cartographie et dans les systèmes d'informations géographiques.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration présidé par le Premier ministre ou son représentant, comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Les conditions et les modalités d'accès aux formations assurées au sein de l'école sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020.

Abdelaziz DJERAD.